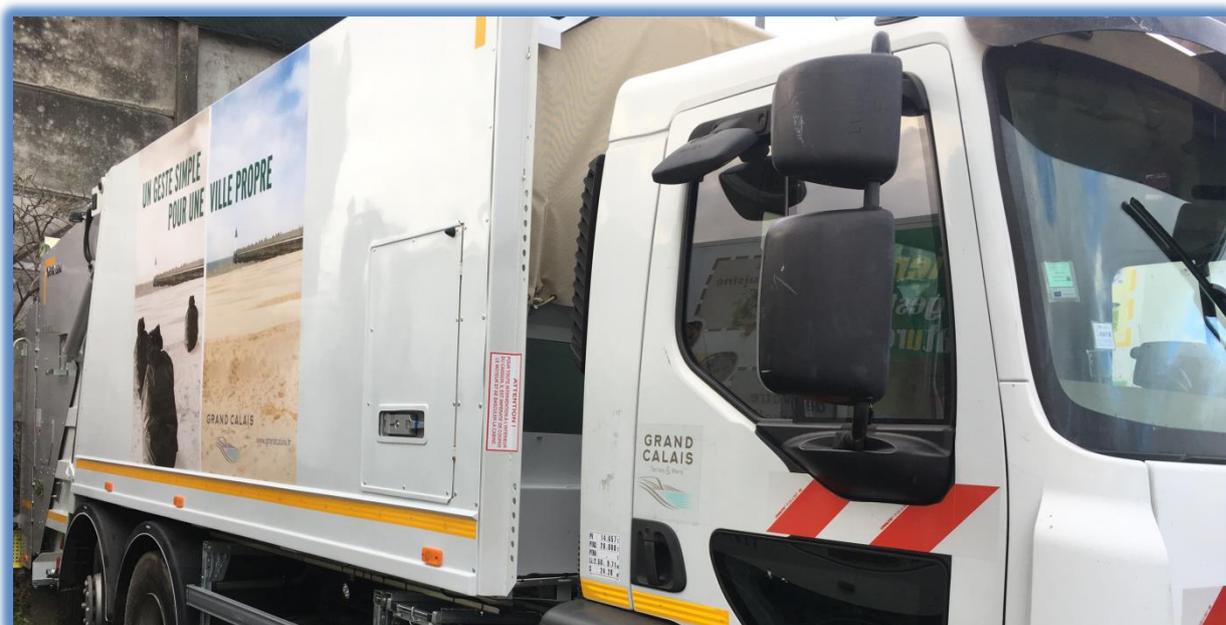


# **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**



**Grand CALAIS Terres & Mers**  
**Direction de la Valorisation des Déchets**  
<http://www.capcalais.fr/collecte-dechets/>

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 28 mars 2018**  
**Natacha BOUCHART**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES .....	5
2.1 Définition des flux déchets.....	5
2.2 Déchets pris en charge par la collectivité.....	5
2.2.1 Les emballages .....	5
2.2.2 Le verre .....	6
2.2.3 Les fermentescibles.....	6
2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles.....	6
2.3 Les flux de déchets facultatifs .....	7
2.3.1 Les déchets verts.....	7
2.3.2 Les déchets « encombrants » .....	7
2.4 Les déchets professionnels assimilables .....	7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT .....	9
3.1 Acteurs concernés .....	9
3.1.1 Producteur de déchets.....	9
3.1.2 Détenteur de déchets .....	9
3.2 Nature des usagers du service.....	9
3.2.1 Habitat individuel .....	9
3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs).....	9
3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..) .....	9
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ.....	10
4.1 Collecte en porte à porte .....	10
4.2 Collecte sur points de regroupement.....	10
4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire .....	11
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE .....	12
5.1 Les bacs roulants .....	12
5.2 Les sacs .....	12
5.3 Les sacs de précollecte .....	12
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE .....	13
6.1 Conditions générales du service.....	13
6.2 Propriété et stockage des conteneurs.....	13
6.2.1 L'habitat individuel .....	14

6.2.2 <i>L'habitat collectif</i> .....	14
6.2.3 <i>Administration, commerce, industrie, artisans</i> .....	14
6.3 Usage et entretien des conteneurs .....	14
6.4 Responsabilité en cas de sinistre.....	15
6.5 Echange, réparation, vol et dégradation.....	15
6.6 Changement d'attributaire des conteneurs.....	15
ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ .....	16
7.1 Voies existantes.....	16
7.2 Voies nouvelles.....	16
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage .....	17
7.3.1 <i>Locaux « ordures ménagères et assimilées »</i> .....	17
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	18
8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) .....	18
8.1.1 <i>Principes</i> .....	18
8.1.2 <i>Assujettis</i> .....	18
8.1.3 <i>Exonération</i> .....	18
8.2 <i>Redevance Spéciale (RS)</i> .....	19
ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI.....	19
9.1 Information des usagers.....	19
9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés .....	19
9.2.1 <i>Modalités de contrôle</i> .....	19
9.2.2 <i>Refus de collecte</i> .....	19
ARTICLE 10 : SANCTIONS .....	20
10.1 Définition.....	20
10.2 Constatation d'infraction .....	20
10.3 Verbalisation.....	20
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	21
11.1 Application et abrogation.....	21
11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires .....	21

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, ci-après dénommée « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après. La compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'adhésion de la collectivité au SEVADEC (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Calaisis).

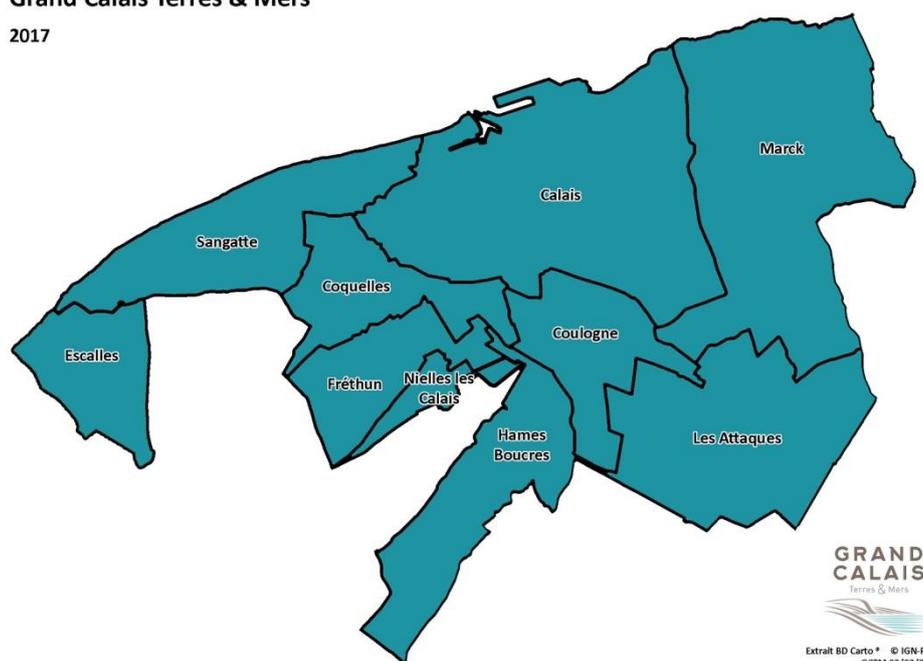
Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence par la collectivité.

Le service public est assuré par la collectivité soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé) en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Grand CALAIS Terres et Mers.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets ; qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

**La Communauté d'Agglomération  
Grand Calais Terres & Mers**  
2017



## ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES

### 2.1 Définition des flux déchets

La loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 précise qu'est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La collectivité a pour obligation de collecter les « déchets ménagers », c'est-à-dire les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations.

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs ...)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

### 2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

#### 2.2.1 Les emballages

Les « emballages » sont les déchets ménagers recyclables, faisant partie des catégories suivantes :

- Les cartons et cartonnettes d'emballage ;
- Les briques alimentaires vides ;
- Les flaconnages plastiques vides ;
- Les emballages métalliques vides.
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...)

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire. Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire.
---

### 2.2.2 *Le verre*

Le « verre » est composé des emballages ménagers en verre (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots), vides et débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, ...

Modes de pré-collecte : bacs, colonnes d'apport volontaire.  
Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, apport volontaire.

### 2.2.3 *Les fermentescibles*

Les « fermentescibles » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et de la préparation des aliments, constitués exclusivement de matière organique biodégradable.

Les déchets « fermentescibles » pris en charge par la collectivité sont :

- Les déchets de préparation des repas (épluchures...)
- Les restes de table,
- Les déchets de jardin,
- Les cotons sanitaires, couches, essuie-tout, mouchoirs en papier ...
- Les cartons et cartonnets,
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...).

Modes de pré-collecte : bacs roulants.  
Modes de collecte : porte-à-porte.

### 2.2.4 *Les ordures ménagères résiduelles*

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées (« emballages », verre, et fermentescibles).

Ne peut être considéré comme une ordures ménagères qu'un objet dont le volume permet de le présenter à la collecte dans un bac homologué. Au-delà de ce volume, on considérera que ce déchet est un « Encombrant », eu égard aux prescriptions techniques propres à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus des ordures ménagères :

- Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants ...)
- Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire.  
Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire

## 2.3 Les flux de déchets facultatifs

Bien que cela ne fasse pas partie de ses obligations, la collectivité peut prendre en charge tout ou partie des déchets énumérés ci-dessous, sur tout ou partie de son territoire, et dans les conditions fixées par le présent règlement.

### 2.3.1 Les déchets verts

De nature exclusivement végétale, ces déchets sont issus de l'entretien normal des jardins des ménages (résidus de tonte et de taille).

Modes de pré-collecte : vrac.  
Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, ou à domicile sur rendez-vous sur une partie du territoire.

### 2.3.2 Les déchets « encombrants »

Il s'agit des déchets issus de la consommation courante des ménages ou du nettoyage normal des habitations, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par les modes de collecte mis en œuvre par la collectivité pour les emballages, le verre, les fermentescibles, et les OMR.

Les encombrants sont :

- Le mobilier (armoire, tables, chaises...)
- La literie (matelas, sommier...)
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : congélateur, machine à laver, ordinateur, grille-pain ...
- Les objets d'aménagement usuels (ballon d'eau chaude, baignoire, porte...).

Sont exclus de la catégorie des encombrants :

- Les déchets spécifiques, toxiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement : tôles amiantées, pneus, batteries, bouteilles de gaz...
- Les déchets de démolition et de terrassement : gravats, terre, débris ...
- Les déchets présentant un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir...).

Modes de pré-collecte : vrac.  
Modes de collecte : en porte-à-porte ou à domicile sur rendez-vous, sur une partie du territoire de la Collectivité.

## 2.4 Les déchets professionnels assimilables

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces

dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 2.2.1 à 2.2.4.

La collectivité prend en charge ces déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers dans les conditions décrites au paragraphe 8.2. Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), cette prise en charge est soumise à la Redevance Spéciale. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

## ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

### 3.1 Acteurs concernés

#### 3.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

#### 3.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, ou qui est propriétaire du lieu où les déchets sont déposés.

### 3.2 Nature des usagers du service

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par Grand Calais Terres et Mers. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.

Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité est déchargée de ses obligations de collecte envers lui

#### 3.2.1 Habitat individuel

L'habitat individuel est un immeuble qui abrite une seule famille. Il peut se présenter en deux, trois, ou quatre façades. Quatre façades pour une maison isolée, trois façades pour une maison semi-mitoyenne, deux façades pour une maison mitoyenne.

#### 3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)

L'habitat collectif est l'habitat le plus dense, il regroupe dans un même bâtiment plusieurs habitats individuels. Les espaces collectifs (espace de stationnement, espace vert entourant les immeubles, cages d'escaliers, ascenseurs,...) sont partagés par tous les habitants; l'individualisation des espaces commence à l'entrée de l'unité d'habitation.

#### 3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des locaux recevant des activités à caractère industriel, commercial, ou à vocation de service public, plus généralement tous les immeubles ne correspondant pas à l'habitat collectif ou individuel.

## ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

### 4.1 Collecte en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » uniquement pour les flux suivants :

- Emballages
- Fermentescibles
- OMR
- Verre (sur une partie du territoire)

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et prédéfini. Ce service ne constitue pas un engagement de collecte « sur le pas de porte » de chaque habitation.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'utilisateur qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés (en particulier le paragraphe 7).

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement dans les conditions fixées par la collectivité, selon les flux et les secteurs : sacs ou conteneurs roulants fournis par la collectivité (cf article 5), ou sacs adaptés fournis par l'utilisateur. En cas de collecte en conteneurs roulants, notamment pour les OMR, la présentation de sacs en dehors des conteneurs est strictement interdite.

Pour les collectes dont le conditionnement des OMR est encore le sac plastique en vrac, la collectivité se réserve le droit de refuser la présentation de contenants qui ne présenteraient un risque pour les agents de collecte en raison de leur poids, de leur forme (fût, tonneaux, etc ..). Une conteneurisation sera mise en place au fur et à mesure sur le territoire communautaire pour harmoniser les conditions de collecte.

La fréquence des collectes en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque secteur, et dans un souci de rationalisation des dépenses publiques. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'utilisateur.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité, diffusées à chaque habitant régulièrement (environ une fois par an), et communiquées sur demande à la collectivité.

L'information du public est assurée par la Collectivité.

### 4.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières notamment en application de la R 437 de la CNAMTS en matière de sécurité, le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en « points de regroupement » :

les déchets de plusieurs habitations sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en sacs.

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie concernée et le propriétaire du lieu.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur le domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné, et demander la validation du service de collecte de la Collectivité.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

#### **4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire**

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (zone d'habitat collectif dense qui ne dispose pas d'espaces de stockages suffisants pour les conteneurs, par exemple), les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes à usage collectif, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies.

Ces colonnes peuvent être enterrées, semi-enterrées, ou "aériennes".

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Lorsque la colonne doit être posée sur le domaine privé, les conditions d'accès et les responsabilités de chacun sont précisées dans la convention de Redevance Spéciale contractée avec le propriétaire du terrain.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont le verre, les emballages ainsi que les OMR.

## ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

### 5.1 Les bacs roulants

Les déchets sont majoritairement conditionnés en bacs roulants (ou conteneurs). Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80, 140, 180, 240, 340, 360, 500 et 660, 750 litres maximum.

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande. Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par la Collectivité.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Collectivité. Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les emballages, les fermentescibles et les OMR.

Selon des conditions définies par la Collectivité, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle verrouillé, et à ouverture réduite (opercule).

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Un code couleur est dévolu à chaque déchet, suivant les secteurs :

FLUX	CUVE	COUVERCLE
<b>Emballages</b>	gris	jaune
<b>Verre</b>	gris ou vert	bleu ou vert
<b>Fermentescibles</b>	vert ou marron	grenat ou marron
<b>OMR</b>	gris ou noir	vert ou noir ou bordeaux

### 5.2 Les sacs

Sur certains secteurs, les emballages sont à présenter à la collecte dans des sacs spécifiques transparents, fournis gratuitement par la collectivité.

Sur certains secteurs, les OMR sont à présenter à la collecte dans des sacs adaptés, fournis par l'usager lui-même.

### 5.3 Les sacs de précollecte

Pour certains secteurs collectés en colonnes d'apport volontaire, et en particulier dans l'habitat collectif, les usagers peuvent être dotés d'un sac de précollecte par foyer. Ce sac réutilisable est destiné à transporter les emballages jusqu'à la colonne d'apport volontaire, il ne doit en aucun cas être consacré à un autre usage. Il ne peut pas être utilisé pour présenter les déchets à la collecte

## ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

### 6.1 Conditions générales du service

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et distribués par la Collectivité seront collectés par le service de ramassage, dans la mesure où les consignes de tri sont respectées (guide de tri remis à chaque usager) et à l'exception des sacs jaunes destinés aux emballages recyclables, des déchets verts et des encombrants pour lesquels la présentation hors des conteneurs est autorisée.

Les bacs ou sacs de déchets sélectifs (fermentescibles, emballages et verre) refusés à la collecte pour cause de mauvais tri devront être retriés par l'utilisateur, ils pourront alors être présentés à nouveau lors de la prochaine collecte sélective.

Pour les trottoirs étroits (moins de 2,00 mètres), les conteneurs à déchets devront faire l'objet d'une présentation le long de la façade de l'immeuble, sauf demande particulière de la Collectivité.

Pour les trottoirs larges (plus de 2,00 mètres), les récipients seront déposés en bordure de trottoirs. Dans tous les cas, ils devront être placés en un point parfaitement visible et accessible, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des automobilistes.

Les agents du service Collecte des déchets ménagers ainsi que les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des poubelles de tri dans le cadre des contrôles de qualité.

Les déchets non collectés par le service de ramassage qui sont produits par les particuliers (bois, gravats, déchets verts en grande quantité et hors période de collecte, déchets toxiques en quantité dispersée, etc.) devront être déposés par ceux-ci en déchèterie, conformément aux dispositions qui réglementent leur fonctionnement.

Les conteneurs à déchets devront être présentés avec le couvercle fermé afin d'éviter les nuisances liées aux envols, aux animaux, etc..

Les collectes ont lieu entre 5h00 et 01h00, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Pour les zones collectées à partir de 5h00 ou 6h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie la veille du jour de collecte et au plus tôt à 19h00. Pour les zones collectées à partir de 12h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie dès 12h30. Pour les zones collectées à partir de 18h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie dès 18h30.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés sur la propriété le jour même après le passage du camion.

### 6.2 Propriété et stockage des conteneurs

Les conteneurs décrits à l'article 5.1 sont mis à disposition des usagers et sont sous leur unique responsabilité, bien que restant l'entière propriété de Collectivité. Le non-respect des modalités de stockage énoncées ci-dessous pourra entraîner notamment une verbalisation en vertu de l'article R632-1 du nouveau code Pénal.

### ***6.2.1 L'habitat individuel***

Pour l'habitat individuel, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de l'occupant du logement et ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

### ***6.2.2 L'habitat collectif***

Pour les immeubles d'habitat collectif, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble et ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents containers.

Les immeubles qui auront fait l'objet d'une division en appartements après 1969, année de mise en application du Règlement Sanitaire Départemental, devront obligatoirement intégrer un local poubelle conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au règlement de collecte ou une zone de stockage sur le domaine privé accessible à tous les occupants pour l'évacuation de leurs déchets. Les locaux poubelles devront obligatoirement être dimensionnés de manière à abriter des conteneurs en nombre suffisant au regard du nombre de logements ou de locataires de l'immeuble et en intégrant les contraintes de la collecte sélective (4 flux maximum).

### ***6.2.3 Administration, commerce, industrie, artisans***

Pour les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (administrations, commerce, industrie, artisans...) les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de la personne morale ou physique qui en a l'usage. Ils ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Les conteneurs stockés sur une parcelle privée mais accessibles directement du domaine public sans obstacle sont considérés comme stockés en permanence sur le domaine public et sont soumis aux règles de l'article 6.4 en cas de sinistre, vol, dégradation ou incendie.

## **6.3 Usage et entretien des conteneurs**

La Collectivité attribue à chaque usager, commerce, administration ou entreprise les conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets ménagers et assimilés. La responsabilité de ces conteneurs est définie à l'article 5.1 du présent règlement. Le responsable doit veiller à l'entretien correct de ses conteneurs. Ceux-ci devront être constamment maintenus en bon état de propreté, tant intérieurement que extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. De même, aucun signe distinctif ne devra être apposé sur les conteneurs mis à disposition par la collectivité (peinture, stickers, etc..) sous peine de remise en état par la Collectivité aux frais de l'usager.

## **6.4 Responsabilité en cas de sinistre**

En cas d'accident (matériel ou corporel) ou de sinistre provoqué à un tiers par un conteneur présent sur la voie publique (incendie, etc..), la Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La responsabilité de tout dommage provoqué par ledit conteneur relève de la responsabilité de la personne en détenant la garde, telle que définie à l'article 5.1.

La Collectivité peut être mise en cause si et seulement si, un dommage était directement lié à la manipulation des conteneurs par les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction (ex : chute d'un conteneur sur une voiture lors de la collecte).

## **6.5 Echange, réparation, vol et dégradation**

La Collectivité assure, pour tous les bacs mis à disposition des usagers, la maintenance et/ou le remplacement. Dans le cas des réparations liées à une mauvaise utilisation et/ou à un mauvais entretien, les frais engendrés par leur remise en état ou leur remplacement seront à la charge exclusive de l'attributaire (à titre d'exemple, pour des logements collectifs, le remplacement des serrures de conteneurs à clef en cas de dégradations sera à la charge du bailleur ou du propriétaire).

En cas de vandalisme, de vol ou d'incendie, le remplacement des conteneurs sera pris en charge par la Collectivité, contre présentation du récépissé de dépôt de main courante de la Police Municipale, Nationale ou de la Gendarmerie.

Toutefois, si ces conteneurs ont fait l'objet d'un stockage permanent sur la voie publique ou sont dégradés, volés ou incendiés en dehors des jours de présentation prévus par la collectivité, celle-ci se réserve le droit de facturer le remplacement du conteneur à l'attributaire tel que défini à l'article 5.1 du présent règlement, par émission d'un titre de recette après constat de la destruction par un agent habilité de la Collectivité.

Les tarifs sont alors fixés sur la base des appels d'offres en vigueur pour la fourniture de conteneurs en y incluant les coûts liés à la mobilisation du personnel communautaire (y compris le nettoyage du trottoir si nécessaire et sa remise en état).

## **6.6 Changement d'attributaire des conteneurs**

Tout changement d'attributaire des conteneurs sans exception (changement de propriétaire, déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne..) doit faire l'objet d'un signalement systématique et obligatoire auprès de la Direction de la Valorisation des déchets, afin de mettre à jour les informations dans la base de données informatiques.

En cas de sinistre lié aux conteneurs attribués (envol de poubelle, incendie avec dégâts annexes..), la Collectivité pourra se retourner contre le dernier attributaire connu des conteneurs pour le remboursement des frais engagés.

## ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières conformément à la recommandation R437 de la CNMATS.

### 7.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui prévoit que lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants (annexe A).

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction la Valorisation des déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

### 7.2 Voies nouvelles

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des

déchets dans les conditions prévues par le Règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au Plan Local d'Urbanisme. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement (annexe B).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Valorisation des Déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

## **7.4 Conditions générales relatives aux locaux de stockage**

### **7.4.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »**

#### Habitat individuel :

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction du besoin du foyer. Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public, ni accessibles directement du domaine public.

#### Habitat collectif :

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental (cf. annexe C) et à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie publique. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès de la Direction de la Valorisation des Déchets de Grand CALAIS.

Le dimensionnement des espaces de stockages pour la gestion des déchets devra respecter les prescriptions de la Collectivité (cf. annexe D).

Le nombre d'habitants de l'immeuble pris en compte pour le dimensionnement des locaux de stockage est maximalisé : typologie + 1. (2 pers pour un T1, 3 pour un T2...)

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

#### *8.1.1 Principes*

Le conseil communautaire fixe annuellement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Collectivité par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

#### *8.1.2 Assujettis*

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Collectivité.

#### *8.1.3 Exonération*

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux, propriété de l'état ou des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou temporairement exemptée de cette taxe, à l'exception toutefois des locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères (voir article 7.3)

## **8.2 Redevance Spéciale (RS)**

La RS est due pour la prise en charge des déchets correspondants au paragraphe 2.4, et pour une production de déchets égale ou supérieure à 1480 litres par semaine, tous flux confondus.

Le fait, pour un professionnel, de tenter de se soustraire au paiement de la redevance spéciale, par fraude ou tout moyen frauduleux, notamment en évacuant ses déchets dans des conteneurs autres que ceux qui lui ont été attribués, pourra être poursuivi sur la base de l'article R632-1 du code pénal. De plus, s'il apparaît qu'un professionnel produit plus de 1480 litres de déchets par semaine qu'il fait collecter, directement ou indirectement, et valoriser par la Collectivité sans s'acquitter de la redevance spéciale, cette dernière pourra mettre en œuvre de plein droit la procédure définie à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Toutes les dispositions relatives à l'application de la redevance spéciale figurent dans le règlement de Redevance Spéciale adopté par le Conseil Communautaire (annexe E).

## **ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI**

### **9.1 Information des usagers**

Tous les renseignements concernant la collecte et le traitement des déchets sur Grand CALAIS Terres et Mers sont disponibles sur le site internet de la Collectivité : [www.grandcalais.fr](http://www.grandcalais.fr) rubrique « Collecte des déchets ».

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets...), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de Grand CALAIS et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

Les usagers peuvent aussi contacter l'accueil du service au 03.21.46.66.28 du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris l'enlèvement des déchets encombrants pour les communes qui en bénéficient).

### **9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés**

Pour bénéficier du service, les usagers ont l'obligation de respecter la sélectivité des déchets.

#### **9.2.1 Modalités de contrôle**

La Collectivité effectue des contrôles afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Ces contrôles pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

#### **9.2.2 Refus de collecte**

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'usager du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Tout usager peut, s'il le souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais, dans des conditions conformes au respect de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 10 : SANCTIONS

### 10.1 Définition

Sont considérés comme dépôts clandestins de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux, objets non collectés en raison de leur nature...) les dépôts identifiés se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré par la Collectivité (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un terrain vague, un lieu public...).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux) les dépôts présents devant un immeuble mais non collectés par la Collectivité en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et des heures réglementaires.

Sont considérés comme non-respect des modalités de collecte un mauvais conditionnement des déchets présentés, l'utilisation de bacs de tri ou de sacs jaunes pour éliminer des ordures ménagères résiduelles ou encore le non-respect des jours et heures de présentation des contenants à la collecte.

### 10.2 Constatation d'infraction

En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt non-conforme de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai qui ne saurait dépasser 24 heures en fonction de sa dangerosité ou des nuisances provoquées. Si toutefois ce danger représentait un risque immédiat, l'enlèvement pourrait être réalisé sans délai.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

### 10.3 Verbalisation

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **11.1 Application et abrogation**

Le présent règlement entre en application sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS Terres et Mers après les mesures de publicité de la délibération du conseil communautaire l'approuvant. Il sera disponible dans toutes les mairies de Grand CALAIS ainsi que sur le site internet de la Collectivité.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté de la Présidente de Grand CALAIS, conformément à l'article L.5211 -9 -2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement de collecte est disponible à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, dans toutes les mairies du territoire, ainsi que sur le site internet Grand Calais Terres et Mers.

### **11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,  
Le

Madame la Présidente  
Maire de CALAIS  
Vice-Présidente du Conseil Régional,  
Natacha BOUCHART.

# GRAND CALAIS

Terres & Mers



AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES DE COLLECTE  
DES DECHETS DANS LES VOIES ET PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné (nom et qualité : syndic , propriétaire, le représentant ayant pouvoir de signature,etc...)

Autorise le Service collecte de l'Agglomération à effectuer le ramassage de mes déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte de ma propriété privée sise : (adresse complète, n° de voie, etc...)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des conteneurs destinés à la collecte des déchets aux points de collecte identifiés et définis par le service collecte.

Je décline l'Agglomération du Calais de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés que sur le domaine public soit en bordure de voirie.

Si une infraction au règlement est constatée par le service de la collecte, l'autorisation prendra fin de plein droit.

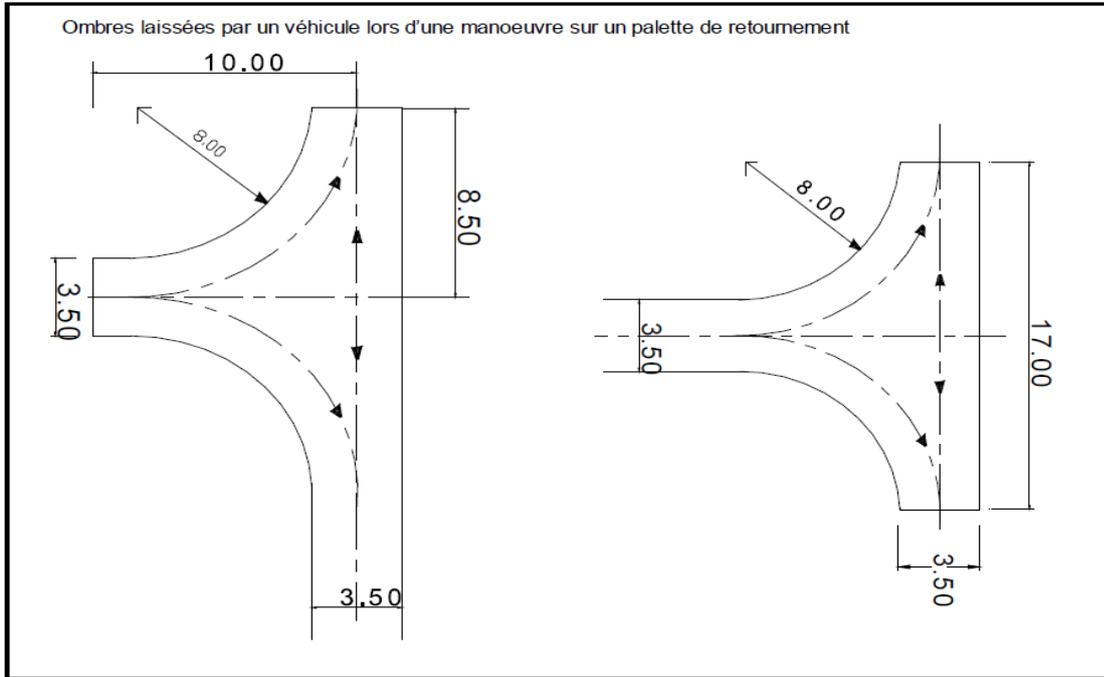
Cette autorisation est conclue pour une durée de un an (1 an) à partir de la date de signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de cette dernière.

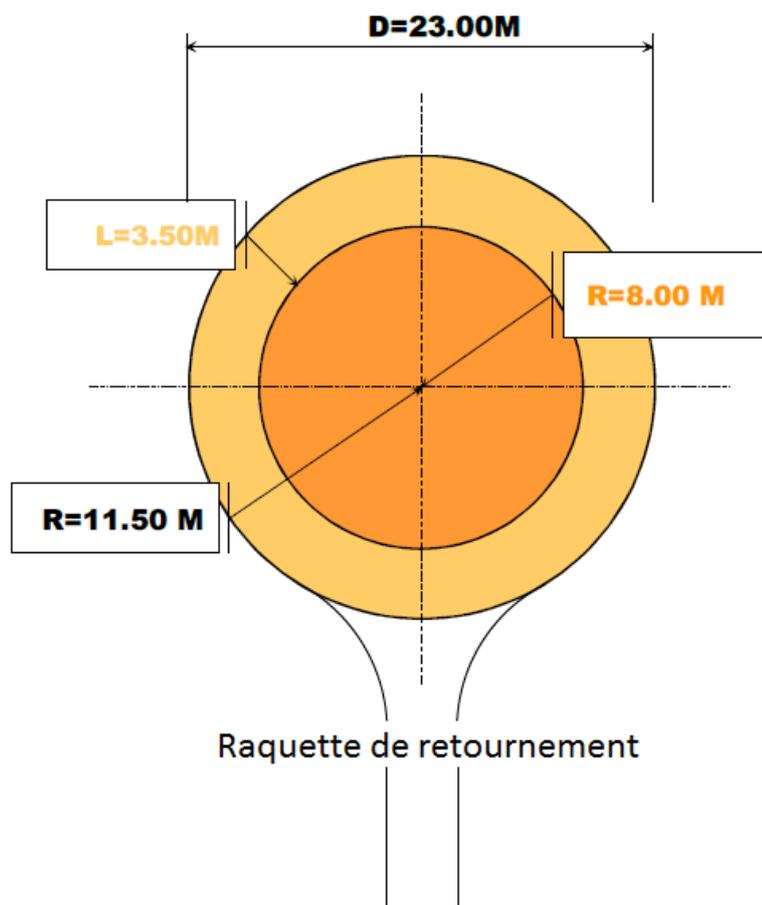
Par la présente, je m'engage à signaler auprès de l'Agglomération tout changement de propriétaire / syndic rendant caduque la présente autorisation.

L'Usager

Lu et Approuvé  
Date et Signature

## Annexe B





## Annexe C

### Article 7. — Locaux à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, des locaux en nombre suffisant sont spécialement aménagés pour entreposer les récipients à ordures ménagères en vue de leur collecte par le service municipal. Ces locaux doivent obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement sanitaire et à la réglementation en vigueur (2).

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont établis, doivent, sans préjudice de la réglementation existante ou à venir, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures, susceptibles d'être imposés par le service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production (3).

#### *Locaux de remisage des poubelles. — Vide-ordures.*

Dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (3) construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l'extérieur par des orifices pourvus de fins grillages métalliques, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courette.

Si, dans des bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas d'aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remettre les poubelles, correctement nettoyées, à l'endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l'immeuble.

La mise des poubelles à la disposition des occupants est faite aux heures autorisées par la municipalité. Elle peut avoir lieu directement dans le local de remisage si ses dispositions et ses dimensions le permettent. Elle peut également être faite en un point des parties communes, compte tenu des facilités de présentation à la collecte, mais les récipients ne doivent pas gêner le passage, salir les lieux, dégager des odeurs ou attirer les rongeurs.

Cette mise à la disposition des occupants doit être assurée chaque jour, même si la collecte n'est pas quotidienne.

En cas de nécessité, il doit y avoir plusieurs points de mise à la disposition des occupants en vue d'éviter à ces derniers de trop longs parcours avec des risques de renversement des récipients.

La mise à la disposition des occupants ainsi que la sortie des poubelles au lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de tous locaux d'habitation.

Il est interdit de jeter dans les colonnes vide-ordures des objets susceptibles de les obstruer, de les briser, d'enflammer les détritiques ou de blesser les préposés à leur enlèvement.

## Annexe D

**TABLEAU DES DIMENSIONS DES CONTENEURS PAR MARQUES**

Litrage	CITEC				PWS				PO			
	Hauteur(m)	Profondeur(m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur(m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur(m)	Largeur(m)	Surface (m2)
140 L	1,055	0,545	0,48	0,26	1,065	0,545	0,48	0,26	1,065	0,55	0,48	0,26
180 L	1,07	0,73	0,48	0,35	1,07	0,73	0,48	0,35	1,08	0,725	0,485	0,35
240 L	1,075	0,72	0,58	0,42	1,079	0,729	0,583	0,42	1,075	0,725	0,58	0,42
340 L	1,047	0,845	0,625	0,53	1,08	0,845	0,625	0,53	1,085	0,87	0,66	0,57
500 L	1,089	0,65	1,26	0,82	1,089	0,65	1,26	0,82	1,1	0,665	1,24	0,82
660 L	1,158	0,779	1,257	0,98	1,173	0,779	1,257	0,98	1,165	0,775	1,265	0,98
770 L	1,31	0,779	1,257	0,98	1,325	0,779	1,257	0,98	1,32	0,775	1,265	0,98

**Annexe E**

**GRAND CALAIS**

Terres & Mers



**REGLEMENT DE LA REDEVANCE  
SPECIALE POUR LA COLLECTE ET**

**LE TRAITEMENT DES DECHETS**  
**ASSIMILES AUX ORDURES**  
**MENAGERES**

# TABLE DES MATIERES

Réglementation

Dispositions générales

## **Article 1** – Objet du règlement de redevance spéciale

## **Article 2** – Nature des déchets faisant l'objet de la Redevance Spéciale

*2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale*

*2.2 - Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération*

## **Article 3** – Définition du Service

*3.1 – Le Tri sélectif à la source*

*3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale*

*3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale*

*3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine*

## **Article 4** – Possibilité de recours à un prestataire privé pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries, commerces, artisans ou établissements publics

*4.1 – Choix d'un prestataire privé*

*4.2 – Pièces justificatives*

*4.3 –Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères*

## **Article 5** – Déclaration de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries, commerces, artisans ou établissements publics dans le cadre d'une prestation effectuée par la Communauté d'Agglomération

*5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte*

*5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire*

## **Article 6** – Les obligations des parties

*6.1 – Obligations de la Communauté d'Agglomération*

*6.2 – Obligations de l'usager*

## **Article 7** – Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

*7.1 – Formation du Contrat*

*7.2 – Coût du service*

*7.3 – Recouvrement des factures*

## **Article 8** – Durée de la convention et modes de révision

*8.1 – Durée de la convention*

*8.2 – Révision de la convention*

*8.3 – Règles spécifiques concernant la Convention d'Enlèvement et de Valorisation des déchets d'activité assimilables aux déchets ménagers*

## **Article 9** – Mode de résolution de la convention

*9.1 – Règles de résiliation*

*9.2 – Litiges*

# REGLEMENTATION

Vu

La LOI N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La LOI N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La LOI N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le DECRET N° 77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets.

Le DECRET N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'ARTICLE L.2224-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES ARTICLES L.2333-76, 2333-77, 2333-78 section 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ARTICLE L.1521 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le REGLEMENT SANITAIRE DU PAS DE CALAIS

Le CODE DE LA ROUTE

La DELIBERATION De la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du CALAISIS du 14 décembre 2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

# REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

## *Préambule ;*

La Communauté d'Agglomération a pour compétence la collecte des déchets ménagers, en ce qui concerne les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les artisans, industriels, commerces et administrations dépassant un volume déterminé, la Communauté d'Agglomération peut réaliser la collecte de ces déchets en contre partie du paiement d'une redevance spéciale.

La mise en place de la redevance spéciale est rendue obligatoire par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'art. L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes **peuvent instituer une redevance spéciale** afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 »

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

## **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE**

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations, les conditions et les modalités de collecte et de traitement des DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS EN PROVENANCE DES ENTREPRISES, COMMERCES, ARTISANS OU ETABLISSEMENTS PUBLICS, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour les professionnels concernés, ce document doit être finalisé par :

**Une convention permettant la facturation des opérations d'enlèvement et de valorisation et ou d'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.**

## **ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS FAISANT L'OBJET DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale**

2.1.1 – Il s'agit des déchets ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES EN PROVENANCE DES ENTREPRISES, COMMERCEs, ARTISANS OU ETABLISSEMENTS PUBLICS.

### **2.2 – Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération**

2.2.1 – Sont exclus de la collecte, les déchets suivants : les déchets anatomiques, infectieux ou dangereux, les déchets industriels spéciaux qui, en raison des risques sanitaires, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent être mélangés aux déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine industrielle, commerciale, artisanale et administrative et doivent faire l'objet d'une destruction particulière.

2.2.2 – De même, sont exclus dans les containers, les gravats et les produits issus de démolitions et des chantiers, les bois et palettes de bois, les produits chimiques, décapants, peintures, solvants, huile de vidange et de friture, les médicaments, les ampoules et néons, les encombrants, les cendres chaudes, les pneus et autres déchets issus de l'automobile ainsi que tous les déchets issus d'une production et relevant d'une filière d'élimination spécifique, cette liste n'étant pas exhaustive.

2.2.3 – La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accepter ou pas la collecte d'un professionnel ou d'une administration en fonction de la nature des déchets à éliminer ou si les conditions de exposent ses agents à un risque de quelque nature qu'il soit.

2.2.4 – Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération réalise la prestation de collecte, elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte mais aussi de les refuser s'ils ne sont pas conformes aux préconisations citées dans ce règlement.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE**

### **3.1 – Tri sélectif à la source**

3.1.1 – Le tri sélectif à la source est rendu obligatoire pour permettre de séparer le plus possible les fractions valorisables des déchets produits par les professionnels. En effet, la loi du 13 juillet 1992 pose des principes : réduction des déchets à la source, valorisation des déchets, taxe évolutive sur la mise en décharge, limitation dès juillet 2002 de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes, mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries, commerces, artisans ou établissements publics.

3.1.2 – Le décret du 13 juillet 1994 impose la valorisation de tous les emballages industriels et commerciaux, au-dessus de 1 100 litres environ par semaine, les industriels ne peuvent plus brûler ou envoyer en décharge leurs déchets d'emballage.

3.1.3 – La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une politique de tri sélectif depuis octobre 1999 et demande à chacun, ménage, administration ou entreprise de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire.

### **3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale**

3.2.1 – Le service mis en place par la Communauté d'Agglomération s'adresse à toute personne physique ou morale réalisant une activité au titre de professionnel et qui confie à la Communauté d'Agglomération le soin d'éliminer ses déchets assimilés aux ordures ménagères au-dessus de 1480 litres par semaine tous flux confondus.

3.2.2 – La redevance spéciale est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003 pour les personnes visées à l'article 3.2.1.

### **3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale**

3.3.1 – Ne sont pas assujettis à cette redevance :

- Les foyers des ménages.
- Les établissements dont le volume *présenté à la collecte est inférieur ou égal à 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères.*
- Les communes adhérentes de Cap CALAISIS et l'ensemble de leurs services et bâtiments rattachés (écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les associations caritatives
- Les établissements publics de coopération intercommunale.
- Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.
- Les associations caritatives dans la mesure où les déchets éliminés ne sont pas issus de dons de denrées alimentaires

### **3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine**

3.4.1 – Les producteurs de plus de 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères sont *libres de choisir* le prestataire des opérations de collecte et de valorisation des dits déchets et donc de recourir aux services proposés par la Communauté d'Agglomération ou à ceux d'un opérateur privé.

## **ARTICLE 4 – POSSIBILITE DE RECOURS A UN PRESTATAIRE PRIVE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS EN PROVENANCE DES ENTREPRISES, COMMERCES, ARTISANS OU ETABLISSEMENTS PUBLICS.**

### **4.1 – Choix d'un prestataire privé**

Les producteurs peuvent trier et assurer eux-même l'évacuation de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères vers les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement. Ainsi, ils ne sont pas soumis au régime de Redevance Spéciale instaurée par la Communauté d'Agglomération. Dès lors le service de collecte de la Communauté d'Agglomération assurera le ramassage des déchets dans la limite des 1480 litres de déchets par semaine sur présentation d'un justificatif de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'établissement concerné.

### **4.2 – Justificatif de prise en charge**

Lorsque cette solution de faire appel à un prestataire privé est retenue, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Envoi de justificatifs concernant les opérations de collecte et/ou d'élimination prises en charge par une société privée spécialisée. (contrats et autres justificatifs de paiement, bons d'enlèvement..).

### **4.3 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

En aucun cas, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ne pourra être accordée si l'établissement fait appel à un prestataire privé, car celle-ci concerne toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (Art. 1521 du Code Général des Impôts).

## **ARTICLE 5 – DECLARATION DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS EN PROVENANCE DES ENTREPRISES, COMMERCES, ARTISANS OU ETABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION EFFECTUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

### **5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte**

#### **5.1.1 – Présentation des bacs à la collecte**

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique à l'heure de présentation prévue par le règlement de collecte, au lieu identifié dans la convention et au jour correspondant au flux. Dès le passage du camion de collecte, ils doivent être remisés à l'intérieur des locaux.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le professionnel et sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération du CALAIS, les véhicules de collecte ne doivent en aucun cas entrer sur des propriétés privées pour la collecte des déchets.

### 5.1.2 – Respect des consignes de tri des bacs de collecte

Si les bacs de déchets recyclables (verre, fermentescibles ou emballages) étaient non conformes aux consignes de tri, un refus de collecte serait apposé sur les containers. La collecte serait alors réalisée le jour des ordures ménagères.

Dans le cas d'une utilisation des containers de tri sélectif pour évacuer des déchets assimilés aux ordures ménagères, la communauté d'Agglomération procéderait à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si de nouveau les conteneurs de tri étaient utilisés pour éliminer des déchets non valorisables, la communauté d'Agglomération procéderait d'office à une application du tarif des ordures ménagères sur l'ensemble des bacs valorisables pour toute la durée du trimestre.

Si aucune amélioration n'était constatée, des changements de dotation seraient réalisés d'office, les bacs recyclables seraient remplacés par des bacs de déchets non-recyclables afin d'être facturés au tarif en vigueur.

### 5.1.3 – Dépôt de déchets hors des conteneurs

La Communauté d'Agglomération met à dispositions des commerces, artisans, entreprises et administrations des conteneurs hermétiques destinés à la collecte des déchets.

Il incombe à chaque redevable d'ajuster son volume de conteneurs nécessaire afin de respecter l'hygiène et la salubrité publique et de ne déposer aucun déchets en dehors des bacs

Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs sera traité comme en matière de dépôt sauvage en application de l'article R-632-1 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* »

## 5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire

Le redevable pourra opter pour une solution d'apport volontaire du verre et de l'emballage. Les déchets seront alors apportés par le producteur dans les colonnes réparties sur le territoire communautaire. Dans ce cas, la prestation est gratuite.

## **ARTICLE 6** – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

6.1.1 – Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Assurer la collecte des conteneurs sur la voie publique conformément à l'article 5.1 et selon les modalités établies dans la convention (jour, nombre de bacs, lieu de collecte)
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux obligations légales (valorisation, tri, recyclage, réutilisation...).

L'utilisateur n'a pas droit à indemnité si les collectes sont interrompues de façon passagère ou en cas de force majeure (grève, panne de véhicule).

6.1.2 – En ce qui concerne les containers attribués, le remplacement des pièces jugées défectueuses par le Service Propreté Urbaine sera à la charge de la collectivité (couvercle, roues..) sous réserve que les containers soient utilisés correctement, entretenus et remisés à l'intérieur des bâtiments après la collecte.

## **6.2 – Obligations de l'utilisateur**

6.2.1 – Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à :

- Utiliser uniquement les containers agréés, numérotés, identifiés et adressés par la Communauté d'Agglomération et respecter les dispositions de ce règlement concernant la présentation des bacs et le tri des déchets.
- Réaliser un entretien correct des conteneurs qui doivent être maintenus en bon état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.
- Veiller au bon chargement des containers qui lui sont confiés, et que le couvercle puisse être correctement fermé.
- Ne pas s'opposer à d'éventuelles vérifications des containers présentés à la collecte.
- Fournir annuellement un justificatif du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquitté, qui servira de base au calcul du montant de la Redevance Spéciale.
- Avertir la Communauté d'Agglomération de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, cessation d'activité, etc.) par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.
- Les conteneurs de la Communauté d'Agglomération sont sous l'entière responsabilité des usagers, tout vol / incendie devra faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès du commissariat le plus proche, cette plainte devra être transmise au Service Propreté Urbaine dans les 3 jours suivant le sinistre. Le remplacement (en cas de vol/incendie) ainsi que les réparations liées à une mauvaise utilisation ou à un mauvais entretien resteront à la charge exclusive des usagers.

Le service public de collecte des déchets propose un service calé sur les jours et horaires de collecte des particuliers et les professionnels qui choisissent d'utiliser le service doivent adapter la sortie de leurs conteneurs au service proposé.

En aucun des modifications des jours de ramassage ne seront autorisés, ni des collectes supplémentaires sans facturation de cette dernière.

Les conteneurs qui seraient stockés sur le domaine public ou accessibles directement du domaine public pourraient être facturés en cas de vol, incendie, ou dégradation.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident causé à des tiers par les containers stockés en permanence sur la voie publique.

Les redevables s'engagent à ne présenter à la collecte que les containers reconnus et spécifiés dans la convention établie avec la Communauté d'Agglomération. Dans le cas contraire, la facturation trimestrielle sera établie sur la totalité des containers présentés (bacs reconnus dans la convention ainsi que ceux présentés en supplément) et une étude des besoins réels en conteneurs sera réalisée par la Communauté d'Agglomération.

En cas de non-respect de ces obligations, la Communauté d'Agglomération pourra après mise en demeure, suspendre la collecte.

## **ARTICLE 7 – MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **7.1 – Formation du contrat**

Il sera adressé à l'utilisateur un courrier auquel il sera joint une déclaration qu'il devra renseigner en précisant s'il adhère ou non au service de collecte mis en place par la Communauté d'Agglomération.

La déclaration devra être retournée par courrier à la Communauté d'Agglomération sous 30 jours maximum.

Dans le cas où l'utilisateur ne retournerait pas cette déclaration, le service de la communauté utilisera à défaut la TEOM de l'année n-1 ou le calcul serait réalisé sans dégrèvement de la TEOM si aucun document fiscal n'était remis.

Après réception de cette déclaration, la Communauté d'Agglomération prendra contact avec l'établissement concerné afin de signer les conventions.

### **7.2 – Le coût du service**

7.2.1 – Le service proposé par la Communauté d'Agglomération est facturé sur la base des coûts de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, en tenant compte de la TEOM versée au titre de l'impôt foncier.

7.2.2 – Le montant annuel de la redevance est donc directement lié à l'évolution de ces coûts. Ainsi, il peut varier en fonction d'un **indice** modifiable chaque année et qui fera l'objet d'un vote au conseil communautaire. Le cas échéant, un courrier précisant les nouvelles bases de facturation sera adressé aux redevables. Celui-ci devra être retourné à la Communauté d'Agglomération dans un délai de 15 jours suivant sa réception et constituera, en cas d'accord, la nouvelle base de facturation du service entre les deux parties.

La nouvelle base de facturation de la Redevance Spéciale est applicable au premier jour du trimestre suivant la validation par le Conseil Municipal du changement d'indice (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre).

En cas de refus de la part de l'utilisateur, il conviendra d'en informer le service par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat ne sera alors pas reconduit.

Pour l'année de mise en place de la redevance spéciale (2017), cet indice sera égal à 1.

7.2.3 - Un établissement physiquement implanté sur plusieurs parcelles cadastrales sera considéré comme une seule et unique entité et ne pourra donc bénéficier que de l'enlèvement de 1480 L de déchets par semaine tous flux confondus. Cependant, s'il dépasse ce volume, le service fera la somme des Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquittée pour chaque parcelle pour le calcul de la redevance spéciale.

### **7.3 – Le recouvrement**

7.3.1 – La facturation se fera trimestriellement selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur en tenant compte du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquitté au titre de l'année précédente.

7.3.2 – Un avis de recouvrement sera adressé à l'utilisateur par la Trésorerie Municipale.

7.3.3 – Le règlement du titre de recette émis par les services de la communauté d'Agglomération s'effectuera auprès de MONSIEUR LE TRESORIER MUNICIPAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODES DE REVISION**

### **8.1 – Durée de la convention**

8.1.1 – La redevance spéciale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2016.

8.1.2 – Les conventions sont conclues pour une durée de 1 (UN) an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. A l'issue de cette période la convention pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction.

Néanmoins, la Communauté d'Agglomération peut, une fois l'an, faire varier l'indice lié aux coûts de collecte et de traitement des déchets. L'utilisateur sera averti par courrier faisant état des changements de tarification (article 7.2.2 du règlement de Redevance Spéciale).

8.1.3 – Les redevables disposent d'un mois pour résilier leur contrat avant la date anniversaire ou à la suite de modifications des tarifs. Les conventions seront prorogées par tacite reconduction pour une période d'un an si un courrier recommandé avec accusé de réception ne parvient pas au service dans les délais impartis.

### **8.2 – Révision de la convention**

La Communauté d'Agglomération devra être informée par courrier, dans les plus brefs délais, de toute modification concernant le redevable (modification des modalités de collecte, des tarifs, etc ..).

### **8.3 – Règles spécifiques concernant la Convention**

8.3.1 – Un ajustement de la dotation est admis si le volume des déchets présentés à la collecte évolue en plus ou en moins d'une façon significative au cours de l'année et ce, deux fois l'an maximum. Compte tenu du mode de facturation de la redevance spéciale (trimestriel), il est nécessaire de procéder à ce changement dans la quinzaine précédent ou suivant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1 – Règle de résiliation**

9.1.1 – Dans le cas d'inexécution par l'usager des obligations techniques et financières mises à sa charge par le présent règlement et validées par la convention, la Communauté d'Agglomération pourra, après une procédure de concertation infructueuse et une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'usager :

- résilier le contrat, demander la récupération des sommes dues au titre de la convention, ainsi que les containers mis à disposition du redevable.

9.1.2 – Le contrat est résilié de plein droit :

- en cas de faillite de l'usager

- en cas de liquidation judiciaire de l'usager, si celui-ci n'est pas autorisé à continuer son activité par le Tribunal ;

- En cas de non-paiement de la prestation réalisée par les services de la communauté d'Agglomération

Quel que soit le moment où intervient la résiliation du contrat, le montant de la redevance restera toujours exigible pour le trimestre en cours.

- si l'usager fait part de sa volonté de passer un contrat avec une entreprise privée à l'issue de la période de 1 (UN) an ou lors de la révision du montant de la redevance Spéciale, cette dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités précisées dans la convention (article 7).

9.1.3 – Cette procédure de résiliation met fin à la convention et n'ouvre aucun droit à indemnité.

### **9.2 – Litiges**

9.2.1 – A défaut de tout accord amiable entre les parties, les litiges seront soumis au tribunal compétent :

**Tribunal Administratif de Lille**  
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex